

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-PPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

27 août 1996 décret N°96-229/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Intégration Africaine.....p723

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

ARRETES

DECRETS

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 août 1996 décret N°96-227/P-RM portant nominations au Cabinet du Ministre de l'Intégration Africaine.....p722

décret N°96-228/P-RM portant nominations au Secrétariat Général du Ministère de l'Intégration Africaine.....p722

22 Oct. 1996 arrêté N°96-1642/MSSPA.SG portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.....p723

24 oct. 1996 arrêté interministériel N°96-1657/MSSPA.MESSRS.SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires pour l'encadrement des élèves en fin de cycle à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.....p723

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 oct. 1996 arrêté N°96-1658/MSSPA.SG portant abrogation de l'arrêté N°93-2611/MSSPA.CAB du 11 mai 1993.....p724

28 oct. 1996 arrêté n°96-1685/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p724

arrêté n°96-1687/MSSPA-SG portant nomination d'un Agent Comptable à la Caisse des Retraites du Mali.....p724

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

23 oct. 1996 arrêté N°96-1648/MIAT.SG portant agrément d'une boulangerie au quartier Hippodrome à Bamako.....p724

arrêté N°96-1649/MIAT.SG portant agrément d'une fabrique de peintures et de vernis à Bamako.....p724

arrêté N°96-1650/MIAT.SG portant agrément d'une clinique à Bamako.....p725

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

14 oct. 1996 arrêté Interministériel N°96-1588/MESSRS.MFC portant nomination d'un agent comptable au rectorat de l'Université du Mali.....p726

15 Oct. 1996 arrêté N°96-1598/MESSRS.SG fixant les montants des frais d'inscription à l'Université du Mali.....p726

24 oct. 1996 arrêté N°96-1653/MESSRS.SG portant admission à l'examen de fin de cycle au certificat d'études spéciales (CES) de Médecine Interne de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.....p726

arrêté N°96-1654/MESSRS.SG portant admission à l'examen de fin de cycle au certificat d'études spéciales (CES) de Dermatologie, Vénérologie Léprologie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.....p726

arrêté N°96-1655/MESSRS.SG portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session d'Octobre 1995).....p727

arrêté N°96-1656/MESSRS.SG portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session d'Octobre 1995).....p727

MINISTERE DE LA JUSTICE

28 oct. 1996 arrêté n°96-1686/MJ-SG portant nomination d'un régisseur à la maison centrale d'arrêt de Bamako.....p728

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

14 oct. 1996 arrêté N°96-1591/MCC.SG abrogeant et remplaçant l'arrêté N°0003/MSAC.DNAC du 12 janvier 1989 portant création et fonctionnement des commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel.....p728

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

11 oct. 1996 arrêté N°96-1584/MFC.SG portant modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) 1996-1998.....p729

14 oct. 1996 arrêté N°96-1590/MFC.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'hydraulique villageoise dans le plateau Dogon.....p729

15 oct. 1996 arrêté N°96-1592/MFC.SG portant modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office Riz Ségou (O.R.S) 1996-1998.....p731

arrêté N°96-1593/MFC.SG portant modalités de fonctionnement du Comité de suivi du Contrat-plan Etat/Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) 1996-1998.....p731

arrêté N°96-1594/MFC.SG portant modalités de fonctionnement du Comité de suivi du Contrat-Plan Etat/Office National des Postes (ONP) 1996-1998.....p732

arrêté N°96-1595/MFC.SG portant modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan/Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles 1996-1998

arrêté N°96-1597/MFC.SG portant annulation de l'Arrêté N°96-935/MFC.SG du 10 Juin 1996.....p732

17 oct. 1996 arrêté n°96-1605/MFC-SG accordant au Complexe Sucrier du Kala Supérieur (Société Anonyme) l'exonération des droits et taxes au cordon douanier pour l'année 1996.....p733

21 Oct. 1996 arrêté N°96-1639/MFC.SG portant abrogation de l'arrêté N°89/2320/MFC.CAB du 8 août 1989 portant nomination d'un Agent Comptable à l'Office des Produits Agricoles du Malip736

arrêté N°96-1640/MFC.SG portant modification du taux de la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) sur le sucre.....p736

arrêté N°96-1641/MFC.SG portant régime fiscal de l'Office du Niger durant la période du contrat plan 1996-1998 du 27 Décembre 1995.....p736

23 oct. 1996 arrêté N°96-1646/MFC.SG portant agrément de Mr Bouzid MOHAMED en qualité de commerçant.....p736

arrêté N°96-1647/MFC.SG portant agrément de Mr Yamadou KEITA en qualité de courtier.....p736

arrêté N°96-1651/MFC.SG portant régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet développement urbain et décentralisation sur financement de la Banque Mondiale (IDA)p736

25 oct. 1996 arrêté n°96-1679/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet d'appui à l'enseignement fondamental.....p738

28 oct. 1996 arrêté n°96-1680/MFC-SG portant agrément d'office de la Fédération des Caisses Rurales Mutuelles d'Epargne et de Crédit du Delta (CRMD).....p740

arrêté n°96-1681/MFC-SG portant agrément d'office de l'Union des Caisses Associatives d'Epargne et de Crédit de Kondo Jigima/C.A.E.C.....p740

arrêté n°96-1682/MFC-SG portant agrément d'office de cinq unions de Caisses Rurales mutuelles d'Epargne et de crédit (Réseau CRMD).....p741

arrêté n°96-1683/MFC-SG portant agrément d'office de la Fédération des Caisses Mutuelles de la Zone Mali Sud Kafojiginen.....p741

arrêté n°96-1684/MFC-SG portant institution de régies de recettes dans les services des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.....p741

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

11 oct. 1996 arrêté N°96-1585/MEB.SG portant admission aux examens de fin d'études des élèves-maîtres des Ecoles Normales Secondaires (EN-SEC) de Bougounip742

arrêté N°96-1586/MEB.SG portant admission aux examens de fin d'études des élèves-maîtres des instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG).....p743

22 Oct. 1996 arrêté interministériel N°96-1643/MEB.MFC.MCC.SG fixant la liste du personnel enseignant bénéficiaire des indemnités de représentation et de responsabilité en service à l'Institut National des Arts.....p743

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

14 oct. 1996 arrêté N°96-1589/MMEH.SG portant attribution à la Société Anonyme Hereford securities and management d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p744

15 oct. 1996 arrêté interministériel N°96-1596/PM.MMEH fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions «Gestion des Eaux» et «Environnement et Santé».....p745

17 oct. 1996 arrêté n°96-1606/MMEH-SG portant rectificatif à l'arrêté n°96-1042/MMEH-SG.....p746

25 oct. 1996 arrêté N°96-1676/MMEH.SG portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé au consortium minier industriel privé par action «GUEFEST».....p747

arrêté N°96-1677/MMEH.SG portant nomination des Directeurs régionaux de l'Hydraulique et de l'Energiep748

arrêté N°96-1678/MMEH.SG portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé à la Société Minière de Kalako Rochat et Associés (SMK-RA).....p749

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.**

DECRETS

08 oct. 1996 arrêté n°96-1571/MEFPT-DNFPP-D2-3
portant radiation.....p750

16 oct. 1996 arrêté n°96-1599/MEFPT-SG portant no-
mination de chefs de division à la Direction
Nationale de la Fonction publique et du
Personnel.....p751

arrêté n°96-1600/MEFPT-DNFPP-D4-3
portant mise à la retraite.....p751

arrêté n°96-1602/MEFPT-DNFPP-D4-4
portant radiation.....p751

arrêté n°96-1603/MEFPT-SG portant mise
en place d'une commission de
conciliation.....p751

17 oct. 1996 Divers arrêtés portant radiation de la Fon-
ction Publique.....p752

arrêté n°96-1630/MEFPT-DNFPP-D4-3
portant licenciement.....p754

23 oct. 1996 arrêté n°96-1652/MEFPT-SG portant mise
en place d'une Commission de
Conciliation.....p754

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

10 oct. 1996 arrêté n°96-1583/MDRE-SG portant ouver-
ture du concours d'entrée au Centre de For-
mation Pratique Forestier de Tabakoro..p755

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES AN-
CIENS COMBATTANTS**

11 oct. 1996 arrêté N°96-1587/MFAA.SG portant mise
à la retraite de personnels sous-officiers des
forces armées et de sécurité.....p756

Annonces et Communications.....p757

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°96-227/P-RM par décret en date du 27 août 1996

ARTICLE 1er : Sont nommés au Cabinet du Ministre de
l'Intégration Africaine en qualité de :

CHEF DE CABINET :

Monsieur Sidi Mohamed ZOUBOYE, Ingénieur des Mi-
nes ;

CHARGES DE MISSION

-Madame ZOURE Fadimata MAIGA, Inspecteur des Pos-
tes ;

Messieurs :

- Yacouba KEITA, Professeur ;

- Hamidou BATHILY, Professeur ;

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Mohamed Baye TOUNKARA, Technicien des
Constructions Civiles.

SECRETAIRE PARTICULIERE

Madame Djénébou TOURE, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal Officiel.

N°96-228/P-RM par décret en date du 27 août 1996

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent
sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'In-
tégration Africaine en qualité de :

SECRETAIRE GENERAL :

Monsieur Nouhoum SANKARE, N°MLE 311.54 L, Ins-
pecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle,
3ème échelon ;

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- Jean TANGARA, N°MLE 101.85 X, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 4ème échelon ;
- Housseini DICKO, N°MLE 115.45 B, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle, 3ème échelon ;
- Mamadou Oumar DIOP, N°MLE 192.33 M, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon ;
- Aliou DICKO, N°MLE 302.50 G, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-229/P-RM par décret en date du 27 août 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Dramane KONE, N°MLE 105.13 P, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Intégration Africaine .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-1657/MSSPA.MESSRS.SG par arrêté interministériel du 24 octobre 1996

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires pour l'encadrement des élèves en fin de cycle à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire au titre de l'année scolaire 1995-1996 :

ARRETE N°96-1657/MSSPA.MESSRS.SG

PRENOMS ET NOM	N°MLE	CORPS	Qual.	Elv. Encad.	H.Hebd	Service D'Affectat°
Ousmane GUINDO	410.58 R	Adm.des Af/Sles	Vacat.	1	2 H	DNAS
Professeur Harouna KEITA	388.71 F	Prof.Agrégé Méd	«	1	«	INRSP (M.T)
Mohamed Attaher MAIGA	432.72 G	Adm.des Af/Sles	«	1	«	DNAS Distr.
Mamadou B. BALLO	450.58 R	Inspecteur des S.E	«	1	«	CPS (MSSPA)
Mohamed TOURE	919.88 K	Adm des Af/Sles	«	1	«	DNAS
Mamadou TIGANA	204.92 E	Adm des Af/Sles	«	1	«	EFDC
Bréhima DIALLO	358.36 R	Inspecteur Impôts	«	1	«	Dt°.Imp.Dist
Oumar GUINDO	472.44 A	Prof. E.S.G	«	1	«	EFDC
Abdoulaye Séga TRAORE	402.70 W	Adm.Af/Sles	«	1	«	PSHPR
Doucouré Arkia DIALLO	314.17 R	Médecin	«	1	«	Div.Santé Fa
Yaye DOUMBIA	256.07 H	Prof.Ens.Sup.	«	1	«	Minist.F.P
Sékou TOURE		Prof.Ens.S.G	Contr.	1	«	EFDC
Souleymane MAIGA		Prof.Ens.S.G	«	1	«	EFDC
Amidou CISSAO		Prof.Ens.S.G	«	1	«	EFDC
Adama DEMBELE	386.63 K	Prof.Ens.Sup.	Vacat.	1	«	EN Sup
Bonnaventure MAIGA	383.65 Z	Prof.Ens.Sec.Gén.	«	1	«	DNEB
Dr.Mahamadou TRAORE	917.50 G	Médecin	«	1	«	INRSP

ARRETES**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES****N°96-1642/MSSPA.SG par arrêté en date du 22 octobre 1996**

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°94-7021/MSSPA.CAB du 8 juin 1994 portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 2 : M. Yamoussa COULIBALY N°Mle 365.93 F Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 2ème échelon mis à la disposition du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées est nommé Chef de la Division Etudes, Contrôle Technique de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1658/MSSPA.SG par arrêté en date du 24 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-2611/MSSPA.CAB du 11 Mai 1993 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1685/MSSPA-SG par arrêté en date du 28 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Monsieur Amadou TRAORE, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers à Kakagnan, secteur de l'Arrondissement de Dialloubé, Cercle de Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

N°96-1687/MSSPA-MFC par arrêté en date du 28 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté Interministériel n°93-4528/MEFP-MSSPA du 03 août 1993 portant nomination d'un agent comptable à la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 2 : Monsieur Moulaye DIANE N°Mle 407-14-R, Contrôleur des Finances, de 2ème classe, 3ème échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées est nommé Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-1648/MIAT.SG par arrêté en date du 23 octobre 1996

ARTICLE 1er : La boulangerie de Mr Vincent CARAVELLO, BP 6053, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mr Vincent CARAVELLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante neuf millions huit cent quatre vingt sept mille (149.887.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....200 000 FCFA
- équipements de production.....102 059 000 «
- aménagements-installations.....3 500 000 «
- matériel roulant.....27 000 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....1 225 000 «

- groupe électrogène.....11 000 000 «
- besoins en fonds de roulement..... 4 903 000 «.

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1649/MIAT.SG par arrêté en date du 23 octobre 1996

ARTICLE 1er : La fabrique de peintures et de vernis de la Société «AL-OMARIA-INDUSTRIES-SARL» BP ; 2141, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de peintures et de vernis bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «AL-OMARIA-INDUSTRIES-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatorze millions huit cent mille (214 800 000) FCFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....2 000 000 FCFA
- terrain.....15 000 000 «

- génie civil-constructions.....18 563 000 «
- équipements de production.....35 602 000 «
- aménagements-installations.....49 500 000 «
- matériel roulant.....13 000 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....4 000 000 «
- besoins en fonds de roulement.....77 135 000 «.

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;
- offrir à la clientèle des peintures et des vernis de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1650/MIAT.SG par arrêté en date du 23 octobre 1996

ARTICLE 1er : La clinique dénommée «LAC TELE» de Mr Drissa Kariba KONATE, BP : E 241, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La clinique «LAC TELE» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens, de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mr Drissa Kariba KONATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente sept millions trois cent onze mille (37 311 000) FCFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....1 800 000 FCFA
- équipements de production.....28 513 000 «
- aménagements-installations.....3 000 000 «

- matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 «
 - besoins en fonds de roulement.....2 998 000 «.

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer huit (8) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS, SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

N°96-1588/MESSRS-MFC-SG par arrêté interministériel en date du 14 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye BA, N°Mle 397.97.K, inspecteur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Agent Comptable de l'Université du Mali.

A ce titre, il bénéficie, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1598/MESSRS.SG par arrêté en date du 15 octobre 1996

ARTICLE 1er : Les étudiants désireux de s'inscrire à l'Université sont astreints au paiement des frais d'inscription qui sont annuels.

ARTICLE 2 : Les montants des frais d'inscription sont fixés comme suit selon les différentes catégories d'élèves et d'étudiants :

* Bacheliers réguliers et redoublants des premières années des Grandes Ecoles pour toutes les filières..... 5 000 F CFA

* Bacheliers non réguliers ou titulaires de diplômes équivalents5 000 F CFA

* Etudiants étrangers :
 Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie, Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, Institut Universitaire de Gestion 250 000 F CFA

* Etudiants étrangers inscrits à :
 La Faculté des Sciences et Techniques ,
 L'Ecole Nationale d'Ingénieurs ,
 L'Institut Polytechnique Rural de Katigougou 300 000 F CFA

* Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

Pour les candidatures étrangères et celles présentées par les Institutions Internationales, les ONG et les Organismes personnalisés 500 000 F CFA

* Pour les candidatures individuelles des nationaux150 000 F CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1653/MESSRS.SG par arrêté en date du 24 Octobre 1996

ARTICLE 1er : Le Docteur Mamadou DEMBELE N°Mle 434.65 Z, 2è classe, 4ème échelon stagiaire au Certificat d'Etudes Spéciales de Médecine Interne est déclaré définitivement admis à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1654/MESSRS.SG par arrêté en date du 24 Octobre 1996

ARTICLE 1er : Les Docteurs Ousmane FAYE (non fonctionnaire), N'DIAYE Hawa THIAM, N°Mle 920.51 T, 2ème classe, 3ème échelon, Idrissa CISSE, N°Mle 934.64 H, 3ème classe 5ème échelon stagiaires au Certificat d'Etudes Spéciales de Dermatologie-Vénérologie-Léprologie sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1655/MESSRS.SG par arrêté en date du 24 Octobre 1996

ARTICLE 1er : Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Docteur en Pharmacie :

N°	Prenoms et Nom	Mention
1	Mlle Toumoutouka DIOMANDE	Très Honorable
2	Mme Saranké Hawa TOURE	«
3	Mr Mamadou TOUNKARA	«
4	Mr Kouana DENA	«
5	Mr Mahamadou Kaou TOURE	«
6	Mr Yacouba KEITA	«
7	Mr Moussa Harouna DIALLO	«
8	Mr Ibrahim KEITA	«
9	Mr Dramane DEMBELE	«
10	Mr Yacouba DIARRA	«
11	Mlle Fatoumata TOURE	«
12	Mr Eloundou Nka Henri	«
13	Mr Zoumana SANGARE	«
14	Mr Yacouba DJOURTE	«
15	Mr Malan Valentin	«
16	Mr Sanoubé TRAORE	«
17	Mlle Véronique DEMBELE	«
18	Mr Oumar Labasse TRAORE	«
19	Mr Hamara SOUMAHORO	«
20	Mlle Fatimata SANOGO	«
21	Mr N°Famara SANOGO	«
22	Mlle Henda TOURE	«
23	Mr N°Goro TRAORE	«

N°96-1656/MESSRS.SG par arrêté en date du 24 octobre 1996

ARTICLE 1er : Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Docteur en Médecine.

N°	Prenoms et Nom	Mention
1	Mr Yacouba SIDIBE	Très honorable
2	Mr Alassane Balobo DICKO	«
3	Mlle Aminata GOITA	«
4	Mr Kamatigui DIARRA	«

5	Mr Mamadi CISSE	«
6	Mr M'Pè SOGOBA	«
7	Mme Leila Abdourahmane MAIGA épouse TOURE	«
8	Mr Idrissa TOURE	«
9	Mr Amadou Abdoulaye Sékou SOW	«
10	Mr Georges DAKOUO	«
11	Mr Ahamada dit Cheickna BADINI	«
12	Mr Tchombou Hig-Zounet Bertin	«
13	Mme Njila Pango Christine Liliane GRACE	«
14	Mr Mahamadou Soumana SISSOKO	«
15	Mr Koniba KEITA	«
16	Mr Siona TRAORE	«
17	Mr Ibrahima TEGUETE	«
18	Mr Mamadou DIOP	«
19	Mr Siaka SOUMAORO	«
20	Mr Malaye DIAKITE	«
21	Mr Bourama KANE	«
22	Mr Modibo TIMBO	«
23	Mr Sory Ibrahima YOROTE	«
24	Mr Aliou COULIBALY	«
25	Mr Mamadou Bassirou DOUMBIA	«
26	Mr Lassana SISSOKO	«
27	Mr Youssouf TRAORE	«
28	Mr Mamadou Lamine DIAKITE	«
29	Mr Modibo Kane DIALLO	«
30	Mr Cheick Oumar T.COULIBALY	«
31	Mme Madina El-Hadj Oumar TALL épouse KABA	«
32	Mr Sanoussy SANGO	«
33	Mr Hamidou MARIKO	«
34	Mr Bréhima BENGALY	«
35	Mr Malick CAMARA	«
36	Mr Mahamoud KONATE	«
37	Mr Baba dit Yahya SIDIBE	«
38	Mr Kounkoun dit Salif DIALLO	«
39	Mlle Niakalé dite Aminata DRAVE	«
40	Mr Abdoul Ichafar DIAKITE	«
41	Mr Charles MUHIZI	«
42	Mme Badiala KEITA épouse SIMAGA	«
43	Mlle Ouassa SANOGO	«
44	Mr Modibo Diaguina SOUMARE	«
45	Mr Bréhima SAMAKE	«
46	Mr Mahamadou DIALLO	«
47	Mr Adama Aguisa DICKO	«
48	Mr Souaïbou KEITA	«
49	Mme Hamsatou Aliou TOURE épouse MAIGA	"
50	Mme Fatoumata TOURE épouse KOITA	«
51	Mr Youssouf COULIBALY	«
52	Mr Sadio MAIGA	«
53	Mr Kwawou Dihewouo Leandre Rosaldor	«
54	Mr Chetcha Chemegni Bernard	«
55	Mr Bouyagui TRAORE	«
56	Mr Souleymane Sékou KONE	«

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°96-1686/MJ-SG par arrêté en date du 28 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°96-1035/MJ-SG du 28 juin 1996 portant nomination de l'Adjudant Chef Adama KONATE, N°Mle 5318 de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le Sous-Lieutenant Amadou DIARRA de la Gendarmerie Nationale est nommé Régisseur de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako.

- Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.

N°96-1591/MCC-SG par arrêté en date du 14 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Il est créé au niveau de chaque circonscription administrative, une commission de sauvegarde du patrimoine Culturel, conformément à l'Article 7 du Décret N°203/PG-RM du 13 Août 1985 sus-visé.

ARTICLE 2 : Les Commissions de Sauvegarde du Patrimoine Culturel sont chargées d'appliquer la politique nationale de protection et de promotion du patrimoine culturel et naturel.

A ce titre, elles procèdent à l'information et à la sensibilisation des populations en diffusant auprès d'elles les textes législatifs et réglementaires en la matière. Elles sont aussi chargées d'organiser les populations, en vue de leur participation aux travaux de restauration, d'entretien et de fonctionnement des infrastructures culturelles.

ARTICLE 3 : Les Commissions Régionales et Locales de Sauvegarde du Patrimoine Culturel en fonction de leur domiciliation administrative sont respectivement placées sous l'autorité du Gouverneur de la Région, du Commandant de Cercle, du Chef d'Arrondissement.

ARTICLE 4 : Les Commissions Régionales et Locales de Sauvegarde du Patrimoine Culturel sont consultées sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel Régional et Local par la Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 5 : Au niveau de la Région, la Commission Régionale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel se compose comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou son Représentant;

Membres :

- le Procureur de la République
- le Directeur Régional chargé de la Culture
- les Chefs des Missions Culturelles
- le Commandant de Zone de Défense
- le Commandant de Compagnie de Gendarmerie
- le Commissaire Coordinateur de Police
- le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat
- le Directeur Régional de la Cartographie et de la Topographie
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Education
- le Directeur Régional des Douanes
- le Conservateur des Domaines
- le Chef d'Agence du Tourisme
- l'Archiviste du Gouvernorat
- le Chef de la Division du Patrimoine Culturel assurant le Secrétariat de la Commission.

ARTICLE 6 : Au niveau du Cercle, la Commission Locale de sauvegarde du Patrimoine Culturel se compose comme suit :

Président: Le Commandant de Cercle

Membres :

- le Maire
- le Chef de Service de Cercle chargé de la Culture
- le Chef du Bureau de la Conservation et de la Recherche (Mission Culturelle)
- le Chef d'Antenne du Tourisme
- le Juge de Paix à compétence étendue
- le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie
- le Commissaire de Police
- le Chef de service chargé de l'Environnement
- le Directeur du Musée Local
- l'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental
- le Chef du Bureau des Douanes
- le Bibliothécaire du Cercle
- l'Archiviste du Cercle
- le Représentant de l'Urbanisme et de la Construction
- les Responsables des Associations et ONG Culturelles.

ARTICLE 7 : Au niveau de l'Arrondissement la Commission Locale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel se compose comme suit :

Président : Le Chef d'Arrondissement

Membres :

- les Chefs de Villages
- les Directeurs des Ecoles

- le Chef de service d'Arrondissement chargé de la Culture
- le Représentant de la Gendarmerie
- le Représentant des Gardes et Goums
- l'Agent de Développement Communautaire
- le Chef d'Antenne du Tourisme.

ARTICLE 8 : Les Commissions de Sauvegarde du Patrimoine Culturel peuvent s'associer ou choisir toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours à l'exécution des tâches qui leur sont assignées.

ARTICLE 9 : Il peut être créé au niveau de chaque village, de chaque fraction, de chaque hameau, de chaque quartier, une Cellule de Sauvegarde du Patrimoine Culturel.

Elle dépend de la Commission de sauvegarde du Patrimoine Culturel du lieu. Sa composition et son fonctionnement sont laissés à l'initiative des Responsables locaux.

ARTICLE 10 : Les Commissions Régionales et Locales de Sauvegarde du Patrimoine Culturel se réunissent une fois tous les trois (3) mois sous la présidence de l'autorité administrative de la localité compétente (Gouverneur de région, Commandant de Cercle, Chef d'Arrondissement).

Toutefois, elles peuvent se réunir en séance extraordinaire sur convocation de l'autorité administrative compétente ou sur proposition des 2/3 de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 11 : Chaque Commission Régionale et Locale élabore son règlement intérieur au cours de sa première séance de travail.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté N°003/MSAC.DNAC du 12 Janvier 1989, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-1584/MFC-SG par arrêté en date du 11 OCTOBRE 1996

ARTICLE 1ER : Le mode de fonctionnement du comité de suivi du contrat-plan est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 3 : Le comité de suivi a pour objet le suivi du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le comité de suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat- Plan;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat -Plan avec annexe un tableau synoptique des engagements réciproques;

- les Etats financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'entreprise.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du comité de Suivi.

N°96-1590/MFC-SG par arrêté en date du 15 OCTOBRE 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon.

CHAPITRE 1 : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériels, les fournitures, les équipements et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour prestation de services rendus (CPS) ;
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées, les pièces de rechange et outillages importés dans le cadre de l'exécution du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures de bureau ;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Carburants et lubrifiants ;
- Aux autres biens non repris à l'article 2.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dudit projet en relation avec la direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie doit être soumise à la direction générale des Douanes, préalablement à toute importation.

Cette liste peut être modifiée par les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins des travaux et/ou services par les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret n°184.PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés. Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance et de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

SECTION 2 : Dispositions applicables au personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux et service

ARTICLE 6 : Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules, automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes y compris la contribution pour prestation de services (CPS) et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE 2 : DROITS, IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants, en ce qui concerne leurs fournitures de matériels et d'équipements au Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- impôt général sur le revenu (IGR) sur le traitement et les salaires du personnel expatrié en application des conventions fiscales ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- taxe sur les prestations de services (TPS) ;
- taxe sur les contrats d'assurance ;
- droits d'enregistrement et timbre sur marchés et/ou contrats
- droits de timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels en application du présent arrêté les entreprises et leurs sous-traitants n'ont pas eu à supporter les droits et taxes à l'importation ;
- patentes sur marchés et/ou contrats administratifs.

Les autres impôts, droits et/ou taxes intérieurs non explicitement visés sont dûs dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants cités à l'article 7, sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) conformément aux dispositions de la loi n°93-003 du 3 février 1993.

ARTICLE 9 : En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents des directions nationales des affaires économiques, de la douane, et des impôts, peuvent requérir ou faire requérir toute information, tout document et faire des visites dans les bureaux, magasins et boutiques des entreprises et/ou de leurs sous-traitants pour le bon déroulement de leurs missions.

ARTICLE 10 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit, tous les documents et déclarations relatifs aux impôts, droits, et/ou taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant ces exonérations, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code général des impôts et le Code des douanes.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour les études et la réalisation des travaux est fixée à soixante (60) mois à compter de la date du démarrage des travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1592/MFC-SG par arrêté en date du 15 OCTOBRE 1996

ARTICLE 1 : Le mode de fonctionnement du Comité de suivi du contrat-Plan est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi a pour objet le suivi du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la direction de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le contrat-plan ;
- le rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du contrat-plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les Etats financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la direction de l'entreprise.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le secrétariat est assuré par la direction de l'entreprise qui peut se faire assister par des membres. A la fin de chaque session du Comité de Suivi le rapport trimestriel est présenté sous forme de :

- a) procès-verbal :
- contrôle des tâches,
 - évaluation de l'exécution du contrat-plan,
 - questions diverses.

b) relevé des résolutions et recommandations.

ARTICLE 7 : La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat-plan.

Toutefois si, à l'expiration du contrat-plan en vigueur, un nouveau contrat-plan n'est pas immédiatement mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du contrat-plan, le Comité de Suivi soumet au gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1593/MFC-SG par arrêté en date du 15 OCTOBRE 1996

ARTICLE 1 : Le mode de fonctionnement du Comité de suivi du contrat-Plan est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi a pour objet le suivi du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la direction de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le contrat-plan ;
- le rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du contrat-plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les Etats financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la direction de l'entreprise.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le secrétariat est assuré par la direction de l'entreprise qui peut se faire assister par des membres. A la fin de chaque session du Comité de Suivi le rapport trimestriel est présenté sous forme de :

- a) procès-verbal :
- contrôle des tâches,
 - évaluation de l'exécution du contrat-plan,
 - questions diverses.
- b) relevé des résolutions et recommandations.

ARTICLE 7 : La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat-plan.

Toutefois si, à l'expiration du contrat-plan en vigueur, un nouveau contrat-plan n'est pas immédiatement mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du contrat-plan, le Comité de Suivi soumet au gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1594/MFC-SG par arrêté en date du 15 OCTOBRE 1996

ARTICLE 1 : Le mode de fonctionnement du Comité de suivi du contrat-Plan est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi a pour objet le suivi du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la direction de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le contrat-plan ;
- le rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du contrat-plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les Etats financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la direction de l'entreprise.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le secrétariat est assuré par la direction de l'entreprise qui peut se faire assister par des membres. A la fin de chaque session du Comité de Suivi le rapport trimestriel est présenté sous forme de :

- a) procès-verbal :
- contrôle des tâches,
 - évaluation de l'exécution du contrat-plan,
 - questions diverses.

b) relevé des résolutions et recommandations.

ARTICLE 7 : La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat-plan.

Toutefois si, à l'expiration du contrat-plan en vigueur, un nouveau contrat-plan n'est pas immédiatement mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du contrat-plan, le Comité de Suivi soumet au gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1595/MFC-SG par arrêté en date du 15 OCTOBRE 1996

ARTICLE 1 : Le mode de fonctionnement du Comité de suivi du contrat-Plan est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi a pour objet le suivi du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la direction de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le contrat-plan ;
- le rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du contrat-plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les Etats financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la direction de l'entreprise.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le secrétariat est assuré par la direction de l'entreprise qui peut se faire assister par des membres. A la fin de chaque session du Comité de Suivi le rapport trimestriel est présenté sous forme de :

- a) procès-verbal :
- contrôle des tâches,
 - évaluation de l'exécution du contrat-plan,
 - questions diverses.
- b) relevé des résolutions et recommandations.

ARTICLE 7 : La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat-plan.

Toutefois si, à l'expiration du contrat-plan en vigueur, un nouveau contrat-plan n'est pas immédiatement mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du contrat-plan, le Comité de Suivi soumet au gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1597/MFC-SG par arrêté en date du 15 OCTOBRE 1996.

ARTICLE 1ER : Est annulé en ce qui concerne toutes ses dispositions, l'arrêté n°96-937/MFC-SG du 10 juin 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par monsieur Ousmane Bâ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1605/MFC-SG par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Les équipements, matériels et produits nécessaires pour le fonctionnement du Complexe Sucrier du Kala Supérieur-S.A au titre de l'année 1996 bénéficient dans la limite des quantités désignées sur la liste en annexe des avantages douaniers suivants :

1. Exonération du droit de douane, du droit fiscal à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et matériels de laboratoire, machines, matériels, engins, véhicules utilitaires pour le transport des produits et assurant la navette entre les ateliers et les champs, leurs parties et pièces détachées ;
2. Exonération du droit de douane et du droit fiscal à l'importation sur les produits semi-finis (sucre brut etc...) ;
3. Exonération du droit de douane et du droit fiscal à l'importation sur l'outillage, les engrais, produits chimiques, insecticides, herbicides, emballages, huiles, graisses et produits pétroliers nécessaires à la production ;
4. Exonération de tous droits sur les produits pétroliers exclusivement destinés à la production d'énergie (centrales thermiques ; gas-oil, fuel, DDO).

ARTICLE 2 : L'exonération prend fin le 31 décembre 1996 pour tout article dont l'importation n'est pas engagée à cette date.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des douanes, le Directeur général du Complexe Sucrier du Kala Supérieur - S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ANNEXE A L'ARRETE N°1605/MFC du 17 octobre 1996.

N° d'ordre	chapitre douanier	Nature des marchandises	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant Estimatif
<u>Carburants</u>						
1	27	Essence	L	1 000 000	135	135.000.000
2	27	Gas-oil	L	1 200.000	140	163.000.000
3	27	DDO ou Diesel	L	900.000	130	117.000.000
4	27	Mazout ou Fuel oil	L	1 500.000	130	195.000.000
<u>Lubrifiants</u>						
5	27	Huiles diverses	Kg	150 000	1.400	210.000.000
6	27	Graisses diverses	kg	7 020	1.500	10.530.000
7	27	Liquide de freins	L	160	1.440	230.000
<u>Engrais</u>						
8	31	Urée 46%	T	1.450	220.000	319.000.000
9	31	Phosphate d'amoniac	T	1.540	225.000	346.500.000
10	31	Chlorure ou sulfate de potasse	T	680	220.000	149.600.000
11	31	Autres engrais	T	100	220.000	22.000.000
<u>Herbicides</u>						
12		Gesapax-Atramet Combi Tazastone, Glyphosate etc	L	35.000	6.000	210.000.000
<u>Insecticides et Fongicides</u>						
13		Thimet-Counter, Propaux 200 EC	Kg	15.000	5.000	75.000.000
<u>Produits Auxiliaires</u>						
14		Sulfate d'amoniac	T	30	150.000	5.250.000
15		Phosphate trisodique	T	10	580.000	5.800.000
16		Chaux vive	T	650	185.000	120.250.000
17		Soufre 99,5%	T	250	280.000	70.000.000
18		Acide Phosphorique	T	50	570.000	28.000.000
19		Separan Ap 30	T	6	750.000	4.500.000
20		Carbonate de soude	T	30	350.000	10.500.000
21		Soude Caustique	T	12	450.000	5.400.000
22		Acide Sulfurique	T	60	250.000	15.000.000
<u>Produits et matériels de Fonderie</u>						
23		Zinc pur	T	1	2.000.000	2.000.000
24		Etein pur	T	1	6.000.000	6.000.000
25		Plombazine	T	1	2.000.000	2.000.000
26		Gueuse de Fonte	T	30	1.000.000	48.000.000
27		Aluminium pur	T	1	2.000.000	2.000.000
28		Cuivre pur	T	10	2.000.000	20.000.000
29		Cuivre tout-venant	T	1	1.100.000	1.100.000

30	Autres produits et matérielle T de sidéruques (fer rond, fer plat, toles, tubes et accessoi- res profiles lamines feuillard					
31	Chrome	T	0,2	6.000.000	150.000.000	
32	Borax	T	0,2	12.500.000	1.200.000	
33	Nickel	T	0,1	22.500.000	3.300.000	2.250.000
<u>FOURNITURES D'EMBALLAGES</u>						
34	Sacs P.P doublés de PE de 50Kgs	N	600.000	240	144.000.000	
	Sacs 10 Kgs 05Kgs	N	200.000	60	12.000.000	
35	Ficelle de couture	KG	3.000	4.000	12.000.000	
36	Divers types de cables en acier	M	35.000	1.200	42.000.000	
37	Futs métalliques ou plastique	N	2.500	12.500	31.520.000	
<u>AUTRES MATERIELS</u>						
38	Machines à coudre fixe	N	2	15.000.000	30.000.000	
39	Machines portatives	N	10	450.000	4.500.000	
40	Matériels et fournitures infor- matiques				80.000.000	
<u>QUINCAILLERIE</u>						
41	Divers joints	T	2		30.000.000	
42	Boulons, vis, Ecrous, Goujons, Groupilles, Rondelles	T	3		36.000.000	
43	Matériels électriques de sou- dure				50.000.000	
44	Divers Roulements	T	5		40.000.000	
<u>MATERIAUX ET MATERIELS DE CONSTRUCTION</u>						
45	Bois et Matériels de menuiserie					
46	Ciment ordinaire, refractaire alluminé etc...	T	210		10.000.000	16.000.000
47	Granulant fin et grossier	T	6	92.000	552.000	
48	Poudre refractaire	T	5	114.000	570.000	
<u>OUTILLAGES</u>						
49	Divers outils de travail				10.000.000	
50	Materiels de protection sani- taire				10.000.000	
51	Produits chimiques de labora- toire	01T			5.000.000	
52	Matériels et équipements de laboratoires	01T			10.000.000	
<u>MATERIELS ROULANTS</u>						
53	Pièces de rechanges Engins et auto				200.000.000	1.600.000.000
54	Pièces de rechanges d'usines				10.000.000	
55	Véhicules utilitaires	N	4		80.000.000	
56	Tracteurs agricoles	N	10	25.000.000	250.000.000	
57	Remorques basculantes	N	20	15.000.000	300.000.000	
58	Camion de transport canne	N	4	16.000.000	64.000.000	
<u>TOTAL</u>						5458.782.400

N°96-1639/MFC-SG par arrêté en date du 21 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89-2320/MFC-CAB du 8 Août 1989 portant nomination de Monsieur Kariba COULIBALY, en qualité d'Agent Comptable de l'Office des produits Agricoles du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Septembre 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1640/MFC-SG par arrêté en date du 21 octobre 1996

ARTICLE 1ER : En application des dispositions de l'article 2 du décret n°96-142/P-RM du 02 mai 1996 portant rétablissement de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur le sucre, le taux applicable est fixé à 0% pour les nomenclatures tarifaires suivantes du tarif des douanes:

1701 1100: sucre de canne à l'état solide;
1701 1200: sucre de betterave à l'état solide;
1701 9910 : autres sucres présentés en poudre, en granulés ou cristallisés.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

N°96-1641/MFC.SG par arrêté en date 21 octobre 1996

ARTICLE 1er: L'Office du Niger est exonéré, dans le cadre de l'exécution du contrat plan Etat/ON, des droits et taxes suivants :

1°) droits d'enregistrement sur les contrats annuels d'exploitation et permis d'exploitation délivré pour l'Office du Niger à des exploitations familiales.

2°) taxes sur les prestations de services sur les redevances annuelles perçues par l'Office du Niger et sur les travaux d'entretien financés par les redevances.

ARTICLE 2 : Les impôts, droits et taxes autres que ceux visés ci-avant sont dus par l'Office du Niger dans les conditions de droits communs.

ARTICLE 3 : Les avantages découlant du présent arrêté demeurent valables jusqu'à la fin du Contrat-Plan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1646/MFC.SG par arrêté en date du 23 octobre 1996

ARTICLE 1er : Mr Bouzid MOHAMED, domicilié au quartier Niaréla Rue 376 Porte N°1117 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Mr Bouzid MOHAMED est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1647/MFC.SG par arrêté en date du 23 octobre 1996

ARTICLE 1er : Mr Yamadou KEITA, domicilié au quartier Ouolofobougou Bolibana Rue 110 X 117 , est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Mr Yamadou KEITA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- Justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1651/MFC.SG par arrêté en date du 23 octobre 1996

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mai).

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Aux termes du présent arrêté on entend par:

i) **marchés ou contrats de fournitures** : les marchés ou contrats ayant pour objet la livraison de biens meubles qui sont susceptibles soit d'être utilisés en l'état, soit d'être accompagnés en vue de leur utilisation de travaux dont la valeur et le caractère sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché au contrat ;

ii) **marchés ou contrats de travaux** : les marchés ou contrats ayant pour objet la construction d'ouvrages, d'infrastructures ou de biens immobiliers dans lesquels la livraison de fournitures n'est qu'accessoire ; la valeur de ces dernières étant incorporée dans le coût des travaux.

iii) **marchés ou contrats de services** : les marchés ou contrats d'étude, de contrôle, de surveillance ou d'assistance technique.

TITRE II: DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION**

ARTICLE 3 : Pour autant qu'ils fassent l'objet d'une importation directe par les titulaires des marchés, les matériels et matériaux de construction, le matériel d'équipement, le matériel technique ainsi que les pièces détachées destinées à ce matériel sont exonérés des Droits et Taxes suivants :

- i) Droits de Douane (DD)
- ii) Droit Fiscal à l'Importation (DFI)
- iii) Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- iv) Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS)
- v) Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux :

- i) Carburants et l'ubrifiants ;
- ii) Produits courants de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés dans le cadre d'un marché ou contrat de services ou dans le cadre du fonctionnement de la Coordination du projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément à l'Arrêté N°273/MFC.MAEC/MDITP du 5 avril 1971.

ARTICLE 6 : Les matériels techniques et matériels professionnels importés par les titulaires de marchés au contrats de services bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée contractuelle en suspension totale des droits et taxes y compris la CPS et le PCS.

ARTICLE 7 : Une liste du matériel intervenant dans l'exécution du Projet Développement Urbain et Décentralisation, certifiée par le Coordinateur du Projet après avis des Directeurs des Services concernés, sera fournie par les Entreprises et les Consultants le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année à l'intention de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 8 : Pour chaque opération d'admission ou d'importation temporaire, il devra être présenté à la Direction Générale des Douanes une attestation établie par le Coordinateur du Projet Développement Urbain et Décentralisation après avis du Directeur concerné certifiant que le matériel admis ou importé temporairement est exclusivement et entièrement destiné aux travaux ou prestations du Projet Développement Urbain et Décentralisation.

Cette attestation devra préciser les travaux auxquels se rapporte ledit matériel.

ARTICLE 9 : Le ministre chargé des Finances pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle de l'utilisation du matériel admis ou importé temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distincts.

ARTICLE 10 : Les autorisations d'admission ou d'importation temporaire sont établies au cas par cas pour la durée des travaux ou prestations auxquels se rapportent lesdites autorisations.

ARTICLE 11 : A la fin des travaux et prestations du Projet Développement Urbain et Décentralisation, le matériel admis temporairement doit savoir un régime douanier définitif : la réexportation ou exceptionnellement la mise à la consommation lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

ARTICLE 12 : Lorsque la mise à la consommation est autorisée, la valeur taxable est la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel N°236/MF.MDITP du 23 Janvier 1975 selon la formule.

$$VT = \frac{V \times D}{L}$$

VT : Valeur Taxable

V : Valeur en Douane

L : Longévité, durée d'amortissement du matériel

D : Durée des Travaux ou prestations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DU PROJET

ARTICLE 13 : Les importations d'effets et d'objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des contrats et marchés relatifs à la mise en oeuvre du Projet Développement Urbain et Décentralisation ainsi que les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérées des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de Services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois avant leur prise de fonction au Mali.

ARTICLE 14 : Les véhicules à usage personnel bénéficient du régime de l'Importation Temporaire (IT) à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

TITRE III : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERNES

ARTICLE 15 : Les titulaires des contrats et marchés de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que leurs sous-traitants, seront pour ce qui concerne leurs prestations dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet Développement Urbain et Décentralisation exonérés des impôts, Droits et Taxes ci-après :

- i) Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- ii) Taxe sur les Prestations de Services (TPS)
- iii) Droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels en application du présent Arrêté, les titulaires de marchés ou contrats et leurs sous-traitants sont exonérés de droits et taxes au Cordon Douanier ou bénéficient de l'Admission ou de l'Importation Temporaire
- iv) Patente sur marchés et contrats administratifs
- v) Droits d'Enregistrement sur marchés et contrats.

Les autres impôts, Droits et Taxes intérieurs non explicitement visés par les dispositions du présent Article sont dûs dans les conditions de Droit Commun.

ARTICLE 16 : Les Entreprises, les Consultants et leurs Sous-traitants visés à l'Article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°93-003 du 03 Février 1993.

A l'importation, le prélèvement ne concerne pas le matériel placé sous le régime de l'Admission ou de l'Importation Temporaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le Régime Fiscal et Douanier défini par le présent Arrêté est stabilisé.

ARTICLE 18 : Les bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droits communs les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toutes natures dont ils sont exemptés.

Nonobstant les exonérations qui leur sont accordées, le défaut ou retard de déclaration ou de communication de documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes notamment.

ARTICLE 19 : Les matériels et matériaux acquis dans le cadre du Projet Développement Urbain et Décentralisation lorsqu'ils sont destinés à devenir la propriété de l'Administration Malienne, bénéficient de l'exonération des droits et taxes exigibles au Cordon Douanier.

ARTICLE 20 : En vue d'exercer leur contrôle, les Services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, le droit d'accéder aux chantier, bureaux, magasins, etc... des Titulaires des marchés ou contrats.

Ils peuvent exiger communication de tous documents intéressant leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°96-1679/MFC-SG par arrêté en date du 25 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Les marchés et/ou contrats de travaux de fournitures, d'études et de services relatifs au Projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

Titre I : Dispositions générales :

ARTICLE 2 : Les principales composantes du Projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental sont les suivantes.

I/ Renforcement de l'Enseignement Fondamental

- Etudes architecturales pour la rénovation des écoles primaires et études techniques relatives aux forages et installation des pompes.

- Construction de 280 salles de classe (soit 47 écoles primaires) y compris aménagements de VRD.
- Réhabilitation de 100 salles de classe (reparties) dans plusieurs écoles.
- Equipement en matériel pédagogique de 280 salles de classe.
- Equipement en mobilier de 280 salles de classe à construire.
- Maintenance des infrastructures et des équipements
- Formation d'agents de maintenance.

II/ Appui au bureau des projets éducation :

Equipement (véhicule tout terrain, motocyclettes, pièces de rechange, matériel informatique, matériel et mobilier de bureau).

ARTICLE 3 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- Marchés ou contrats de travaux, les marchés ayant pour objet la construction de salles de classe, de bureaux, de clôtures, forages de puits et installations des pompes, ainsi que les réhabilitations d'écoles ou de salles de classe.
- Marchés ou contrats de fournitures, les marchés ayant pour objet la livraison de biens meubles qui sont susceptibles soit d'être utilisés en l'état soit d'être accompagnés en vue de leur utilisation de travaux dont la valeur et le caractère sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché ou du contrat.
- Marchés ou contrats d'études et de services, les marchés ou contrats ayant pour objet les études, le contrôle, la surveillance, l'assistance technique ou la formation.

Titre II : Droits et taxes au cordon douanier

Chapitre I : Dispositions applicables aux biens destinés au projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental

ARTICLE 4 : Les matériels et véhicules destinés à l'équipement du Bureau des Projets Education dans le cadre de l'Appui du Projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental, les matériaux de construction entrant dans la construction de salles de classe, de bureaux et de clôture, les matériels de forage et matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Chapitre II : Dispositions applicables aux biens destinés aux entreprises

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats de travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels et techniques importés par les entreprises titulaires de marchés et/ou contrats de services dans le cadre de l'assistance technique bénéficient de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

ARTICLE 7 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) en franchise de la CPS.

ARTICLE 8 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage sera remise à la Direction des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 9 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 4,5,6,7, ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale de Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'Article 8 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du Projet exonéré.

ARTICLE 10 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, le matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Dispositions applicables aux biens des personnes affectées à l'exécution des marchés relatifs au Projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental

ARTICLE 11 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exclusion du projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental

ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de Services rendus (PCS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Titre III : Impôts, droits et taxes intérieurs

ARTICLE 12 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne les études, travaux, services, surveillance et fournitures exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Droits de Patente sur marchés ou contrats ;
- Patente professionnelle ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur marchés, baux ou contrats ;
- Droit de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises et leurs sous-traitants sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurance ;
- Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires du personnel expatrié, en application des conventions fiscales ;
- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Contribution forfaitaire (CEE) et IMF ;
- Cotisations de sécurité sociale du personnel expatrié.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article et aux conditions prévues dans les dossiers d'appels d'offres sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 13 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°093-003 du 3 février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

Titre IV : Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code général des Impôts.

ARTICLE 15 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, des Affaires Economiques et des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 16 : La durée contractuelle pour l'exécution du Projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental est fixée à quatre (4) ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1680/MFC-SG par arrêté en date du 28 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : La Fédération des caisses rurales mutuelles d'épargne et de crédit du Delta dont le siège social est à Niono est agréée d'office à titre d'institution faitière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe l'ensemble des unions et caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et leur assurent des fonctions techniques, administratives et financières conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions sous le numéro 4.IF.96.0110.

Ce registre est tenu par la cellule d'appui et de suivi des structures mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit CAS/SMEC.

Elle est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur au terme de la période transitoire fixée par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1681/MFC-SG par arrêté en date du 28 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : L'Union des Caisses Associatives d'Epargne et de Crédit Kondo Jigima/CAEC dont le siège est à Quinzambougou Rue 522 x 535 porte 120 à Bamako, est agréée d'office comme institution mutualiste faitière d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe l'ensemble des unions et caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et leur assurent des fonctions techniques, administratives et financières conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions du ministère des Finances et du Commerce sous le numéro D/IF 96.0220. Ce registre est tenu par la cellule d'appui et de suivi des structures mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit CAS/SMEC.

Elle est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur au terme de la période transitoire fixée par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1682/MFC-SG par arrêté en date du 28 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Les unions de Caisses rurales mutualistes du Delta des Zones de Niono, de Macina de N'Débougou, de Molodo et de Kouroumari dont les sièges sociaux sont respectivement à Niono, N'Débougou, Molodo et Diabaly sont agréées d'office à titre d'institution faitière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elles regroupent respectivement l'ensemble des caisses d'épargne et de crédit qui leurs sont affiliées et leur assurent des fonctions techniques, administratives et financières conformément à leurs statuts et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions sous les numéros suivants :

Union de la zone de Niono n°4. lu. 96.0105
 Union de la zone de Macina n°4 lu. 96.0106
 Union de la zone de N'Débougou n°4 lu. 96.0107
 Union de la zone de Molodo n°4 lu. 96.0108
 Union de la zone de Kouroumari n°4 lu. 96.0109

Ce registre est tenu par la cellule d'appui et de suivi des structures mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit CAS/SMEC.

Elles sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur au terme de la période transitoire fixée par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1683/MFC-SG par arrêté en date du 28 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : La Fédération des Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit dans la zone Mali-Sud dénommée Kafojiginen et dont le siège est à Koutiala, est agréée d'office comme institution mutualiste faitière d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe l'ensemble des unions et caisses mutuelles d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et leur assure des fonctions techniques, administratives et financières conformément à leurs statuts et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions du ministère des Finances et du Commerce sous le numéro 3.IF.96.0071. Ce registre est tenu par la cellule d'appui et de suivi des structures mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit CAS/SMEC.

Elle est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur au terme de la période transitoire fixée par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1684/MFC-SG par arrêté en date du 28 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction régionale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques du District de Bamako, et de chaque service des Ressources Forestières, Fauniques Halieutiques de Cercle.

ARTICLE 2 : La régie a pour objet la perception des recettes relatives à l'exploitation des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au Trésor la totalité des recettes encaissées.
 - lorsque le montant de cinquante mille francs est atteint à chaque fin de mois ;
 - en cas de cessation de fonction.

ARTICLE 6 : Aucune contraction n'est permise. Aucune compensation entre les recettes et les dépenses des services et les recettes encaissées n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Le régisseur tient une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, le montant des encaissements effectués, le montant des versements au Trésor et le montant du disponible.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81.44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du comptable de rattachement de la régie (receveur général du District, trésorier payeur région, percepteur de Cercle).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N°96-1585/MEB-SG par arrêté en date du 11 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par section aux examens de Fin d'Etudes des Ecoles Normales Secondaires, session de juin 1996.

I/ CYCLE DE 4 ANS :

A) -SECTION : Sciences Naturelles-agriculture-Elevage-Technologie (SNAET)

1er Adama DOUMBIA Bougouni Assez-bien
2ème Datigui COULIBALY Bougouni Passable.

B) - SECTION : Mathématiques-Physique-Chimie-Technologie.

1er Kama DIALLO Bougouni Assez-bien
2ème Alousseïni TOURE Bougouni Passable
3ème Diakaria SOGODOGO ->- ->-
4ème Ogomo OUOLOGUEM ->- ->-
5ème Hanèye Walet ASSALEH ->- ->-
6ème Djibril DIALLO ->- ->-
7ème Dalanda CAMARA ->- ->-
8è ex. Fanta MARICO ->- ->-
8è ex. Soungalo TRAORE ->- ->-
10ème Aboubacar MAHAMANE ->- ->-
11ème Ogotembélou dit Georges KENE ->- ->-

12ème Hamadou BOKAR ->- ->-
13ème Bakary DOUMBIA ->- ->-
14ème Mahamé KAMARA ->- ->-
15ème Bakary COULIBALY ->- ->-
16ème Issa KONARE ->- ->-

II/ CYCLE DE 2 ANS :

A./ SECTION : Sciences-Naturelles-Physique-Chimie (S N P C)

1er Drissa TOGOLA Bougouni Assez-bien
1er ex Boubacar YOUSOUF ->- ->-
3ème Albertine TOGO ->- ->-
4ème Onido GOITA ->- ->-
5ème Seydou N'Tio TRAORE ->- ->-
6ème Rokia SIDIBE ->- ->-
7ème Soukalo TRAORE ->- ->-
8ème Sigoua COULIBALY ->- ->-
9ème Harouna SALIFOU ->- ->-
10ème Samba Hambourg TRAORE ->- ->-
11ème Fatoumata Moussa TRAORE ->- ->-
12ème Enock DOUGNON ->- Passable
13ème Mamadou FOMBA ->- ->-
14ème Soungalo FOMBA Bougouni Passable

B./ SECTION : Mathématiques-Physique-Chimie (MPC)

1er Soungalo KEITA Bougouni Assez-bien
2ème Boubacar TRAORE ->- ->-
3ème Abdoul Bachir Moulaye HAIDARA ->- ->-
4ème Adama COULIBALY ->- ->-
5ème Mamadou TRAORE ->- ->-
6ème Djibril KANOUTE ->- ->-
7ème Mamadou MARIKO ->- ->-
8ème Antoine Padou DIARRA ->- ->-
9ème Baïssa OUOLOGUEM ->- ->-
10ème Amadou CISSE ->- ->-
11ème Alassane TOURE ->- ->-
12ème Amadou DICKO ->- ->-
13ème Dramane BORE ->- ->-
14ème Daouda CAMARA ->- ->-
15ème Abdourahimi Bello DICKO ->- ->-
16ème Moussa COULIBALY ->- ->-
17ème Mahamadou CISSE ->- Passable
18ème Abdoulaye SISSOKO ->- ->-

C/ - SECTION : Langue

1er Issa Issiaka CAMARA Bougouni Assez-bien
2ème Mamadou KONDE ->- ->-
3ème Dioumé DIABATE ->- ->-
4ème Abdoulaye CAMARA ->- Passable
5ème Oumar KOUYATE ->- ->-
6ème Modibo Fabou COULIBALY ->- ->-
7ème Abdoul Wahab DIAWARA ->- ->-

C/- SECTION : Lettres-Histoire-Géographie. (LHG).

1er	Abdoulaye Moctar	DICKO	Bougouni	Assez-bien
2ème	Lansé	KEITA	->-	->-
3ème	Sériba	DOUMBIA	->-	->-
4ème	Issa	DIARRA	->-	->-
5ème	Boubacar Mamadou	DIARRA	->-	->-
6ème	Boubacar	COULIBALY	->-	->-
7ème	Demba	SANGARE	->-	->-
8ème	Yacouba	TRAORE	->-	->-
9ème	Mahamadou	MOUSSA	->-	->-
10ème	Aly Aoudi	DE	->-	->-

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1586/MEB-SG par arrêté en date du 11 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux examens de Fin d'Etudes des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, Session de juin 1996.

I/ CYCLE DE 4 ANS :

1er	Ousmane	SANOGO	Kangaba	Assez-bien
2ème	Allaye	ONGOIBA	->-	->-
3ème	Malick	SADOU	->-	->-

I/ CYCLE DE 2 ANS :

1ère	Marie Cecile	KONE	Kangaba	Bien
2ème	Daouda	DIONOU	Niono	Bien
3ème	Mariame	SANGARE	Kangaba	Assez-bien
4ème	Sorohabib	MAIGA	->-	->-
5ème	Adama	KONATE	Niono	->-
6ème	Abdoulaye	GUINDO	Kangaba	->-
7ème	Cho	KONARE	Niono	->-
8ème	Patrice	SANGARE	Kangaba	->-
9ème	Djéneba	DIARRA	Kangaba	->-
10ème	Check O.	DIARRA	Niono	->-
11ème	Assitan Seydou	DIAKITE	Kangaba	->-
12ème	Ousmane	DIAKITE	Kangaba	->-
13ème	Ibréhima	CISSE	Kangaba	->-
14ème	Diakaria	DIABATE	Kangaba	->-
14è ex	Baraïma	BA	Niono	->-
16ème	Oumar	DEMBELE	Niono	->-
17ème	Fatou	OUATTARA	Kangaba	Passable
18ème	Boubacar H.	N'Toubou MAIGA	Niono	->-
19ème	Djinémoussa	MARIKO	->-	->-
20ème	Cheickna	KONE	->-	->-
21ème	Ibrahim A.	CISSE	->-	->-

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1643/MEB.MFC.MCC.SG par arrêté en date du 22 octobre 1996

ARTICLE 1er : Le personnel enseignant en service à l'Institut National des Arts dont la liste suit bénéficie des indemnités fixées par le Décret N°95-026/P.RM du 31 Janvier 1995 sus visé pour l'année 1996.

Arrêté Interministériel N°96-1643/MEB.MFC.MCC

ANNEE DE
N° MLE NOMS ET PRENOMS CORPS TITULARIS.
Ord.

A/MAITRES TITULAIRES

1 28484W DIALLO Ibrahima MPC 1976

B/MAITRES PRINCIPAUX

1 58960D SANOGO Bintou MSC 1989

C/PROFESSEURS DELEGUES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1	13182T	KEITA	Mohamed L.	MSC	1985
2	32169D	KASSOUGUE	Baba	«	1982
3	40907H	GORO	Souleymane	«	1985
4	44432L	NIARE	Bakoroba	«	1983
5	44437S	KOUYATE	Djessory	«	1984
6	44839V	MINTA	Abdoul R.	«	1983
7	44869D	KONE	Bou	«	1985
8	47551H	DEMBELE	Souleymane	«	1985
9	47573H	DIAKITE	Moctar	«	1985
10	47575K	GUINDO	Ibrahima	«	1985
11	47577M	KONE	Moussa	«	1985
12	47588A	KONARE	Issa	«	1985
13	47632L	TOE	Michel	«	1984
14	47644A	SOUMANO	Dramane	«	1984
15	47648E	TRAORE	Dory	«	1985
16	47678N	DIAKITE	Kalifa	«	1985
17	74710X	N'DIAYE	Oumou	«	1986
18	74733Y	ALKAMADASSE	Alimane	«	1986
19	74735A	TOGO	Ousmane	«	1986
20	75294S	KOUMARE	Mamadou	«	1985
21	77267L	DIOMBANA	Ibrahima	«	1986

D/PROFESSEURS PRINCIPAUX DELEGUE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1	18318W	DIAKITE	Birama	MSC	1979
2	20525D	COULIBALY	Sidiki	«	1972
3	25566A	DEMBELE	Aguibou	«	1974
4	28054L	TRAORE	Youssef	«	1975
5	33217V	THIAM	Nénè	«	1979
6	33245B	MAIGA	Kalilou	«	1981
7	34570E	TRAORE	Aliou	«	1976
8	35471F	COULIBALY	Dramane	«	1976
9	38047D	DEMBELE	Kléligui	«	1979
10	39609K	COULIBALY	Fernand	«	1980
11	39641X	NIAFO	Moussa MK.	«	1980
12	44039V	DIALLO	Modibo	«	1980

ARTICLE 2 : Les incidences sont prises en charge par le Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 3 : Les intéressés perdent automatiquement le bénéfice des dispositions du décret sus visé lorsqu'ils sont affectés à des fonctions autres que celles de l'enseignement ou de direction d'école, de conseiller pédagogique à l'Institut National des Arts ou lorsqu'ils ne font plus partie du personnel enseignant permanent de l'Institut National des Arts.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Arts et de la Culture est tenu d'informer le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture et de la Communication, chaque fois qu'un bénéficiaire de l'indemnité de hiérarchisation quitte ses fonctions visées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Education de Base, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-1589/MMEH.SG par arrêté en date du 14 Octobre 1996

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Anonyme Herford Securities And Management, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PE 96/75 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLA (Cercle de Bougouni)
Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L

- **Point A** : Intersection du parallèle 11°34'50" Nord et du méridien 7°0'00" Ouest,
Du point A au point B suivant le parallèle 11°34'50" Nord;

- **Point B** : Intersection du parallèle 11°34'50" Nord et du méridien 6°40'17" Ouest,
Du point B au point C suivant le méridien 6°48'17" Ouest;

- **Point C** : Intersection du parallèle 11°37'35" Nord et au méridien 6°42'36" Ouest.
Du point D au point E suivant le méridien 6°42'36" Ouest;

- **Point E** : Intersection du parallèle 11°34'50" Nord et du méridien 6°42'36" Ouest ;
Du point E au point F suivant le parallèle 11°34'50" Nord;

- **Point F** : Intersection du parallèle 11°34'50" Nord et du méridien 6°37'03" Ouest ;
Du point F au point G suivant le méridien 6°37'03" Ouest;

- **Point G** : Intersection du parallèle 11°37'35" Nord et du méridien 6°37'03" Ouest ;
Du point G au point H suivant le parallèle 11°37'35" Nord;

- **Point H** : Intersection du parallèle 11°37'35" Nord et le fleuve BAGOE ;
Du point H au point I suivant le fleuve BAGOE ;

- **Point I** : Intersection du parallèle 11°34'00" Nord et le fleuve BAGOE ;
Du point I au point J suivant le parallèle 11°34'00" Nord;

- **Point J** : Intersection du parallèle 11°34'00" Nord et du méridien 6°42'00" Ouest ;
Du point J au point K suivant le méridien 6°42'00" Ouest;

- **Point K** : Intersection du parallèle 11°26'28" Nord et du méridien 6°42'00" Ouest ;
Du point K au point L suivant le parallèle 11°26'28" Nord;

- **Point L** : Intersection du parallèle 11°26'28" Nord et du méridien 7°00'00" Ouest ;
Du point L au point A suivant le méridien 7°00'00" Ouest;

SUPERFICIE TOTALE : 594,940 Km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.
Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard deux cent cinquante millions de francs CFA (1.250.000.000 F. CFA) répartis comme suit :

- 375 000 000 F CFA pour la première année
- 656 250 000 F CFA pour la deuxième année
- 218 750 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) les services techniques exécutés par la Société Anonyme Hereford Sécurities And Management ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;
- 4) les frais généraux de la Société Anonyme Hereford Sécurities And Management au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Anonyme Hereford Sécurities And Management devra fournir les documents suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués ;
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel. Les documents ci-après sont aussi requis :
 - Cartographie : mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;
 - Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc..)
 - Sondages : logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc..)

- Analyses : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Anonyme Hereford Sécurities And Management participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution. Ils seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Anonyme Hereford Sécurities And Management passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Anonyme Hereford Sécurities And Management et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Anonyme Hereford Sécurities And Management, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1596/PM.MMEH par arrêté interministériel en date du 15 octobre 1996.

ARTICLE 1er : Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement comprend les deux Commissions de travail ci-après :
 - la commission «Gestion des Eaux» ;
 - la Commission «Environnement et Santé.

ARTICLE 2 : La Commission «Gestion des Eaux» a pour attributions de :
 - suivre la mise en oeuvre des programmes d'exploitation des eaux et promouvoir les échanges de données et d'informations relatives aux ressources en eau sur l'ensemble du territoire national au bénéfice de tous les utilisateurs ;
 - recueillir les avis des différentes structures nationales impliquées dans le domaine en vue d'une gestion rationnelle des eaux ;
 - donner des avis techniques ou faire des suggestions sur les différents programmes de gestion d'eau élaborés par les structures nationales et veiller à leur adéquation ;
 - conseiller les décideurs sur l'incidence de la gestion des eaux sur le plan national et sous-régional.

ARTICLE 3 : La Commission «Environnement et Santé» a pour attributions de :

- suivre la mise en oeuvre des programmes d'exploitation des ressources en eau et promouvoir les échanges d'informations et de données relatives aux problèmes d'environnement et de santé en rapport avec la gestion des eaux de toutes origines sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer dans le cadre de la gestion des eaux, l'intégration des activités de conservation de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;
- apprécier les risques d'origine naturelle ou technologique de pollution des eaux et suggérer les moyens de les prévenir ;
- suggérer toute mesure législative, réglementaire, institutionnelle ou technique visant à assurer une protection de l'environnement et une amélioration du cadre de vie autour des points d'eau ;
- donner un avis motivé sur les conventions, protocoles et Accords Internationaux relatifs à l'environnement et au cadre de vie autour des points d'eau ;
- conseiller les décideurs sur l'incidence de la gestion des points d'eau sur l'environnement et la santé au niveau national et sous-régional et suggérer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires à prendre.

ARTICLE 4 : La Commission «Gestion des eaux» est composée comme suit :

Président

- directeur national de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;

Membres

- directeur national de l'Agriculture ou son représentant ;
- directeur national du Génie Rural ou son représentant ;
- directeur national des Transports ou son représentant ;
- directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ou son représentant ;
- directeur national de la Météorologie ou son représentant ;
- directeur national de la Santé Publique ou son représentant ;
- directeur général de l'Energie du Mali ou son représentant ;
- directeur général de l'Office de Développement Rural de Sélingué ou son représentant ;
- directeur général de l'Office du Niger ou son représentant ;
- président directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation ou son représentant ;
- coordinateur national de la Cellule OMVS ou son représentant
- président de l'Association des Pêcheurs ou son représentant.

ARTICLE 5 : La Commission «Environnement et Santé» est composée comme suit :

Président

- directeur national de la Santé Publique ou son représentant ;

Membres :

- directeur national de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;
- directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ou son représentant ;
- directeur national de l'Elevage ou son représentant ;
- directeur national de l'Agriculture ou son représentant ;
- directeur national des Industries ou son représentant ;
- directeur national de Recherche en Santé Publique ou son représentant ;
- directeur du Service de Protection des végétaux ou son représentant ;
- directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ou son représentant ;
- Commissaire au Tourisme ou son représentant ;
- directeur général de l'Office du Niger ou son représentant ;
- directeur de l'Institut d'Economie Rural ou son représentant
- directeur général de l'Office de Développement Rural de Sélingué ou son représentant ;
- Secrétaire Technique du Conseil Supérieur de l'Environnement ou son représentant ;
- président de l'Association des pêcheurs ou son représentant.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat de la Commission «Gestion des Eaux» est assuré par la Direction Nationale du Génie Rural.

Le Secrétariat de la Commission «Environnement et Santé» est assuré par la direction nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

ARTICLE 7 : Les Commissions se réunissent en session ordinaire sur convocation de leurs Présidents une fois par semestre et en Session Extraordinaire en cas de besoin. Les Commissions peuvent au besoin d'adjoindre toutes personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences particulières.

ARTICLE 8 : Les Commissions font trimestriellement des rapports au compte de Coordination du secteur Eau et Assainissement.

ARTICLE 9 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1606/MMEH-SG par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°96-1042/MMEH-SG du 3 juillet 1996 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1ER : Madame GUINDO Fatoumata SIDIBE N°Mle 491-21.J, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 3ème classe, 4ème échelon est nommée Directeur régional de l'Hydraulique et de l'Energie de la région de Mopti.

ARTICLE 2 : Madame GUINDO Fatoumata SIDIBE N°Mle 491.93.F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 3ème classe, 6ème échelon est nommée Directeur régional de l'Hydraulique et de l'Energie de la région de Mopti. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1676/MMEH.SG par arrêté en date du 25 octobre 1996

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 23 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991, le permis exclusif octroyé au Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» par arrêté N°92-7113/MMIE.CAB du 31 Décembre 1992 est renouvelé selon les conditions ci-après :

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 96/40 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DANDOKO-MEDINANDI (Cercle de Kéniéba)

Coordonnées du périmètre :

Secteur de médinandi : A, B, C,; D, E

Point A : Intersection de la rivière Falémé et du parallèle 12°40' Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 12°40' Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°40' Nord et du méridien 11°22' Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°22' Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°42' Nord et du méridien 11°20' Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°42' Nord

Point E : Intersection de la rivière Falémé et du méridien 11°20' Ouest

Du point E au point A suivant la rivière Falémé.

Superficie : 107.325 Km2

Secteur de Dandoko : L, K, H, T, O, U

Point L : Intersection du parallèle 12°42' Nord et du méridien 11°10' Ouest

Du point L au point K suivant le parallèle 12°42' Nord

Point K : Intersection du parallèle 12°42' Nord et du méridien 11°04'30" Ouest

Du point K au point H suivant le méridien 11°04'30" Ouest

Point H : Intersection du parallèle 12°33'40" Nord et du méridien 11°04'30" Ouest

Du point H au point T suivant le parallèle 12°33'40" Nord

Point T : Intersection du parallèle 12°33'40" Nord et du méridien 11°07'50" Ouest

Du point T au point C suivant le méridien 11°07'50" Ouest.

Point O : Intersection du parallèle 12°30'45" Nord et du méridien 11°07'50" Ouest

Du point O au point U suivant le parallèle 12°30'45" Nord

Point U : Intersection du parallèle 12°30'45" Nord et du méridien 11°10'00" Ouest

Du point U au point L suivant le Méridien 11°10'00" Ouest.

SUPERFICIE TOTALE : 344.405 Km2

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de 3 ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq milliards de Francs CFA (5 000 000 000 F/CFA)répartis comme suit :

- 1 500 000 000 de francs CFA pour la première année

- 1 500 000 000 de francs CFA pour la deuxième année

- 2 000 000 000 de francs CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;

2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;

3) Les services techniques exécutés par le Consortium Minier Industriel privé par Action « GUEFEST » ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux du Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» au taux fixe de six pour cent (6%) En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel. Les documents ci-après sont aussi requis :

Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis.

Levé aéroporté : enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...)

Sondages : logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

Analyses : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc.)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition du Consortium Minier, Industriel Privé par Action «GUEFEST», participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge du consortium.

ARTICLE 8 : Dans le cas où le Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST», et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 Décembre 1995.

ARTICLE 12 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1677/MMEH-SG par arrêté en date du 25 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-3125/MMHE-CAB du 14 août 1991 en ce qui concerne Messieurs Moussa DIENG, Alassane DOUMBIA, Zan N. TRAORE, Souleymane DEMBELE, Amadou GUINDO et Hassimi SANGARE.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

Région de Kayes : Monsieur Djibril DIALLO n°mle 482.08.J, ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 6ème échelon.

Région de Koulikoro : Monsieur Alassane DOUMBIA, n°mle 349.00.A, ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 3ème échelon.

Région de Sikasso : Monsieur Dialaba DIABATE, n°mle 458.64.Y, ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 2ème classe, 1er échelon.

Région de Ségou : Monsieur Abdoulaye KANE, n°mle 771.15.C, ingénieur de l'Industrie et des Mines, de 3ème classe, 5ème échelon.

Région de Tombouctou : Monsieur Yacouba Issoufa MAIGA, n°mle 438.66.A, ingénieur des Constructions Civiles, de 2ème classe, 2ème échelon.

District de Bamako : Madame TRAORE Fanta KENEM, n°mle 447.84.W, Ingénieur des Constructions Civiles, de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1678/MMEH.SG par arrêté en date du 25 octobre 1996

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 23 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991, le permis exclusif octroyé à la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) par arrêté N°91-1340/MMHE.CAB du 30 avril 1991 est renouvelé selon les conditions ci-après:

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 91/32 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKO (CERCLE DE YANFOLILA)

Coordonnées du périmètre : A à X

Point A : Intersection du parallèle 10°52'26" Nord et du méridien 8°10'Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°52'26" Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°52'26" Nord et du méridien 8°8'54" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°8'54" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°51'16" Nord et du méridien 8°8'54" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°51'16" Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°51'16" Nord et du méridien 8°8'22" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 8°8'22" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°50'40" Nord et du méridien 8°8'22" Ouest
Du point E au point F suivant la parallèle 10°50'40" Nord

Point F : Intersection du parallèle 10°52'40" Nord et du méridien 8°7'50" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 8°7'50" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord et du méridien 8°7'50" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°50'06" Nord

Point H : Intersection du parallèle 10°50'06" Nord et du méridien 8°7'16" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 8°7'16" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 10°49'30" Nord et du méridien 8°7'16" Ouest
Du point I au point J suivant la parallèle 10°49'30" Nord

Point J : Intersection du parallèle 10°49'30" Nord et du méridien 8°6'43" Ouest
Du point J au point K suivant le parallèle 10°49'30" Nord

Point K : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord et du méridien 8°6'43" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 10°49'03" Nord

Point L : Intersection du parallèle 10°49'03" Nord et du méridien 8°6'11" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 8°6'11" Ouest

Point M : Intersection du parallèle 10°48'27" Nord et du méridien 8°6'11" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 10°48'27" Ouest

Point O : Intersection du parallèle 10°47'52" Nord et du méridien 8°5'55" Ouest
Du point O au point P suivant le parallèle 10°47'52" Nord

Point P : Intersection du parallèle 10°47'52" Nord et du méridien 8°5'05" Ouest
Du point P au point O suivant le méridien 10°46'38" Nord

Point R : Intersection du parallèle 10°46'38" Nord et du méridien 8°5'38" Ouest
Du point R au point S suivant le méridien 8°5'38" Ouest

Point S : Intersection du parallèle 10°47'03" Nord et du méridien 8°5'38" Ouest
Du point S au point T suivant le parallèle 10°47'03" Ouest

Point T : Intersection du parallèle 10°47'03" Nord et du méridien 8°6'11" Ouest
Du point T au point U suivant le méridien 8°6'11" Ouest

Point U : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du méridien 8°6'11" Ouest
Du point U au point V suivant le méridien 10°47'39" Nord

Point V : Intersection du parallèle 10°47'39" Nord et du méridien 8°9'30" Ouest
Du point V au point W suivant le méridien 8°9'30" Ouest

Point W : Intersection du parallèle 10°51'16" Nord et du méridien 8°9'30" Ouest
Du point W au point X suivant le parallèle 10°51'16" Nord

Point X : Intersection du parallèle 10°51'16" Nord et du méridien 8°10' Ouest
Du point X au point A suivant le méridien 8°10' Ouest

SUPERFICIE TOTALE : 35 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de 3 ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante cinq millions de francs CFA (265 000 000 F/CFA) repartis comme suit :

- 165 000 000 de francs CFA pour la première année
- 50 000 000 de francs CFA pour la deuxième année
- 50 000 000 de francs CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;

2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entres autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;

3) Les services techniques exécutés par la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) ou une société affiliée à des avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes :

4) les frais généraux de la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel. Les documents ci-après sont aussi requis :

Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis.

Levé aéroporté : enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...)

Sondages : logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc..)

Analyses :

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Minière de Kalako, Rochat et Associés (SMK-RA), et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 30 avril 1994 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°96-1571/MEFPT-DNFPP-D2-3 par arrêté en date du 8 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Conformément aux dispositions de la loi N°95-001/AN-RM du 18 Janvier 1995, Monsieur Taïfour TOURE N°Mle 317.86.Y, Administrateur civil de 2è classe 11è échelon (indice : 370) est transposé à concordance d'indice au grade de 2è classe 3è échelon (indice: 370) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 2 : Une bonification d'un (1) échelon est accordée à Monsieur Taïfour TOURE N°Mle 317.86.Y. Compte tenu de cette bonification, Monsieur TOURE passe au 4^e échelon de son grade (indice : 400) pour compter du 1er Janvier 1995.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Monsieur Taïfour TOURE N° MLe 317.86.Y, Administrateur Civil de 2^e classe 4^e échelon (indice : 400) admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter 1er Janvier 1992, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 22 Août 1996 date de son décès.

ARTICLE 4 : Les ayants-cause du défunt jouiront immédiatement de sa pension conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance N° 79-7CMLN du 28 janvier 1978 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N°96-1599/MEFPT-SG par arrêté en date du 16 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-0864/MEFP-CAB du 12 Mars 1991 portant nomination d'un chef de Division.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés chefs de Division à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

DIVISION DU PERSONNEL (D4)

-Mme NIAMBELE SANATA TRAORE N°MLE 735-60D Administrateur Civil de 3^e classe 6^e échelon

DIVISION DU CONTENTIEUX ET DE LA DISCIPLINE (D1)

- M. Yacouba SANGARE N°MLE 934-45 L Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1600/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 16 Octobre 1996

ARTICLE 1ER : Sont annulées les dispositions de l'arrêté 95-2754/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 29 décembre 1995 en ce qui concerne M. Dramane TANGARA N°Mle 168.65.Z

ARTICLE 2 : M. Dramane TANGARA N°Mle 168.65.Z Maître du Premier Cycle de classe exceptionnelle 3^eme échelon (indice 250) en service à l'Ecole Fondamentale de Toba (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni) atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1602/MEFPT-DNFPP-D4-4 par arrêté en date du 16 Octobre 1996

ARTICLE 1ER : M. Hamaty Ag Mohamed Oumar N°MLe 407.45-B, Attaché d'Administration de 2^eme classe 02^eme échelon (Indice : 205) précédemment en service à Ségou (Arrondissement de Doura) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 14 Juin 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1603/MEFPT-SG par arrêté en date 16 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Il est créé une Commission de Conciliation placée sous l'autorité du ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 2 : La commission de conciliation est composée comme suit

- Messieurs
- Abdoul Karim SAMAKE Professeur à la retraite
- Mohamed Mody NDIAYE, Fonctionnaire à la retraite
- Mamadou Lamine DIARRA, Professeur à la retraite

- Mamadou TRAORE, professeur à la retraite
- Abdoulaye THIAM, Fonctionnaire à la retraite
- Yiritié BAGAYOGO, Directeur Général Adjoint Cespa

ARTICLE 3 : La commission de conciliation tiendra sa première réunion le lundi 14 Octobre 1996 à 14 h 00 dans sa salle de conférence du ministère de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1614/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent sont rayés du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter de leur date de décès portée au regard de leur nom :

- Monsieur Assimy DEMBELE N°Mle 260.85.X MSC. de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Manankoro (cercle de Bougouni). le 11 juillet 1996.
- Monsieur Drissa Moussa KONATE N°Mle 352.78.N, MSC de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182) précédemment en service à Banco (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Dioïla) le 28 juillet 1996.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause des défunts auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1615/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou SOGODOGO N°Mle 283.10.L, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Karangasso (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso II) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 janvier 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1616/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa GUEYE N°Mle 270.61.V Agent Technique de Santé de 1ère classe 1er échelon (indice : 170) précédemment en service à l'Hôpital National du Point «G» est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 14 août 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1617/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Bréma Moussa COULIBALY N°Mle 261.69.D, Maître du Second Cycle de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District V est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 janvier 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1618/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Seydou GUINDO N°Mle 119.29.H, Maître du Second Cycle de 2ème classe 4ème échelon (indice : 285) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Noumorila (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 février 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1619/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Youssouf SIDIBE N°Mle 450.75.K, Contrôleur des Impôts de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) précédemment en service à la Direction nationale des Impôts est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1622/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Tidiani KONE N°Mle 193.13.P, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle de 1er échelon (indice : 360) précédemment en service à Torakabougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 juin 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1623/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumar TRAORE N°Mle 163.85.X, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle de 2ème échelon (indice : 400) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Markala (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ségou II) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 14 août 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1624/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamourou KANE N°Mle 369.39.V, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) précédemment en formation à l'Ecole Normale Supérieure, est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1625/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheickné BAGAYOKO N°Mle 135.94.G, Maître du Second Cycle de 2ème classe 3ème échelon (indice : 265) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Médine 1er cycle «B» (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni I) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 30 juin 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1626/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Siratigui SOGOBA N°Mle 251.36.R, Technicien de Santé de 2ème classe 3ème échelon (indice : 220) précédemment en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 août 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1627/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Tiécoro SANGARE N°Mle 763.91.N, Administrateur Civil de 2ème classe 1er échelon (indice : 310) précédemment en service au Cercle de Koro (Mopti) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 8 juin 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1630/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 17 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : En application des dispositions de l'article 122 alinéa 2 du Statut général des Fonctionnaires Madame LAM Bata DIABATE N°Mle 316.31.K, Monitrice des Jardins et Garderie d'Enfants de 2ème classe 9ème échelon (indice : 151) précédemment en service au Jardin d'Enfants de la «Croix Rouge» à Bamako est licenciée de son emploi pour non renouvellement de disponibilité pour compter du 27 mai 1986.

ARTICLE 2 : Madame LAM perd le bénéfice des avancements constatés en sa faveur après le 27 mai 1986.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1652/MEFPT-SG par arrêté en date du 23 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est créé une Commission de conciliation placée sous l'autorité du ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 2 : La Commission de conciliation est composée comme suit :

Messieurs :

- Moussa COULIBALY, Technicien Supérieur de la Santé à la retraite

- Sira Bamba SISSOKO, Attaché d'Administration à la retraite

- Kassa BENGALY, Infirmier d'Etat à la retraite

- Akugnon DOLO, Infirmier d'Etat à la retraite

- Abdramane GUINDO

- Maître A. Boubéye MAIGA, Avocat.

ARTICLE 3 : La Commission de conciliation tiendra sa première réunion le jeudi 24 octobre 1996 à 9 heures dans la salle de conférence du ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-1583/MDRE-SG par arrêté en date du 10 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

ARTICLE 2 : Ce concours se déroulera les 23 et 24 novembre 1996 dans les Centres ci-après :

Bamako pour les candidats du District de Bamako, des régions de Koulikoro et Ségou ;

Kayes : pour les candidats de la région de Kayes ;

Sikasso : pour les candidats de la région de Sikasso ;

Mopti : pour les candidats de la région de Mopti ;

Gao : pour les candidats des régions de Kidal, Tombouctou et Gao.

ARTICLE 3 : Sont autorisés à concourir les jeunes gens des deux sexes, célibataires ayant au moins le niveau de la 9ème année de l'Enseignement Fondamental, âgés de 17 ans au moins et de 22 ans au plus à la date du 1er janvier 1996.

ARTICLE 4 : Le nombre de places mises en concours est de 25 et seront déclarés admis les 25 premiers candidats par ordre de mérite ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20. Une liste d'attente de cinq candidats suivant les admis par ordre de mérite, sera établie.

ARTICLE 5 : Au cas où les élèves ayant une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 n'atteignent pas le nombre de places mises en compétition, seuls ceux ayant la moyenne seront retenus. Dans ce cas, aucune liste d'attente ne sera établie.

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après sont adressés au Directeur National des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques :

1°) Une demande manuscrite d'inscription au concours, signée, timbrée à 100 F CFA, indiquant l'adresse exacte du candidat et le lieu où le candidat désire subir les épreuves ;

2°) Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplé-
mentaire en tenant lieu ;

3°) Un certificat de fréquentation scolaire faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat ;

4°) Un certificat de visite et de contre-visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à faire une formation militaire ;

5°) Un certificat de nationalité malienne ;

6°) Un extrait de casier judiciaire datant d'au moins 3 mois.

ARTICLE 7 : La date de clôture des candidatures est fixée au 10 novembre 1996. Pour les dossiers affranchis il sera tenu compte du cachet de la poste. Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

ARTICLE 8 : Aucun dossier ne sera remis après le concours.

ARTICLE 9 : Les épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant :

Samedi 23 novembre 1996 :

08 h 00 à 10 h 00 : Biologie (coéf. 3)

10 h 00 à 12 h 00 : Géographie/géologie (coéf. 2)

Dimanche 24 novembre 1996 :

08 h 00 à 10 h 00 : Mathématiques (coéf. 2)

10 h 00 à 12 h 00 : Dictée/rédaction (coéf. 1)

ARTICLE 10 : Il est demandé à chaque centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la matière, le numéro de la salle et celui de la place des candidats.

Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

ARTICLE 11 : Tout centre qui ne se conformera pas aux instructions ci-dessus indiquées verra les copies de ses candidats annulées.

ARTICLE 12 : Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir. L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 13 : Une commission de surveillance des épreuves par Centre, à l'exception de celui de Bamako, est constitué comme suit :

Président : Le gouverneur ou son représentant ;

Membres :

- Le directeur régional de l'Education ;
- Le directeur régional des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;
- Le directeur d'une école fondamentale ;
- Un maître du second cycle par salle ;
- Un représentant du CFPF DE Tabakoro.

La commission de surveillance du centre du District de Bamako est composée comme suit :

Président :

- Le directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ou son représentant.

Membres :

- Le directeur régional de l'Education ;
- Le directeur régional des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;
- Le directeur d'une école fondamentale ;
- Un maître du second cycle par salle ;
- Un représentant du CFPF DE Tabakoro.

ARTICLE 14 : Le président de chaque Centre de concours doit faire parvenir dans les meilleurs délais au directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutique à Bamako, les copies accompagnées des procès-verbaux relatifs au déroulement des épreuves, sous plis confidentiels recommandés, cirés et cachetés par les soins du représentant de la direction nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

ARTICLE 15 : Une Commission de correction et de classement désignée par le directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques avec le concours de la direction nationale de l'Enseignement Fondamental se réunira à Bamako sur convocation de son président.

ARTICLE 16 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'Etablissement, une visite de contrôle et tous ceux reconnus inaptes seront exclus.

ARTICLE 17 : Les gouverneurs de Région et du District, le directeur national des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques, le directeur national de l'Enseignement Fondamental, les directeurs régionaux de l'Education et les directeurs régionaux des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-1587/MFAAC.SG par arrêté en date du 11 octobre 1996

ARTICLE 1er : Les personnels sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1996. Il s'agit de :

Armée de Terre

1	Adjudant-Chef Bougouzanga KONE	Mle A/1914 213è CIM	Indice 307
2	« Boubacar Oumar MAIGA	Mle A/1068 243è CIR	« 307
3	« Moussa DEMBELE	Mle A/1450 244è BA	« 334
4	« Kankou Mady SISSOKO	Mle A/1102 244è BA	« 307
5	« Sanibé DIASSANA	A/1127 412è CIM	« 307
6	Adjudant Bamba Abdoul SALOUM	A/1310 311è CCAS	« 374
7	Adjudant Kouwa KONE	A/1884 352è ER	« 299
8	Sergent-Chef Sory KANTE	A/2625 212è CIM	« 291
9	« Rhaly TRAORE	Mle A/2068 222è CIM	« 291
10	« Issa YATTARE	A/2745 311è CCAS	« 291
11	« Yacoubou Manto DEMBELE	A/2413 313è CSK	« 291
12	« Toheré CAMARA	A/2274 222è CIM	« 291
13	Sergent Mamadou SISSOKO	A/2885 311è CCAS	« 373
14	« Karim DIATRE	A/2849 311è CCAS	« 278
15	« Bakary KAMATE	A/2317 213è CIM	« 278
16	« Tiéblé SANGARE	A/3286 212è CIM	« 278
17	« Acharatoumane Ag Abdoul Aziz A/2546	122è CIM	« 278
18	« Dialla COULIBALY	A/2324 213è CIM	« 278

Garde Nationale

19	Adjudant Soumaïla SAMAKE	Mle 5818	Indice 299
20	« Bréhima KANTE	5758	« 299
21	« Zanké DIARRA	6036	« 299
22	Sergent Chef Moustaphe H. CISSE	6014	« 291
23	Sergent Cyril COULIBALY	6065	« 278
24	« Fousseyni KOUYATE	5917	« 278
25	« N'Tji DIARRA	6058	« 278
26	« Boubacar IBRAHIM	6280	« 278
27	« Abdoul Mama Affazazi SEIDY	6018	« 278
28	« Moulaye COULIBALY	6295	« 278
29	« Bréhima KARAMBE	6243	« 278

Direction du Génie Militaire

30	Adjudant-chef Romain COULIBALY	Mle A/577	Indice 334
31	« Mady DICKO	A/804	« 382
32	Adjudant Dembadian DIARRA	A/1791	« 326
33	Sergent-Chef Mary SIDIBE	A/2626	« 291
34	« N'Gkolo COULIBALY	A/1674	« 291

Direction des Transmissions et Télécommunications des Armées

35	Adjudant-chef Oumar KEITA	Mle A/2234	Indice 307
----	---------------------------	------------	------------

Gendarmerie Nationale

36	Adjudant-Chef Kondian KEITA	Mle 4614	Indice 307
37	« Moussa CAMARA	4543	« 307
38	« Bakary SONOGO	4761	« 307
39	Adjudant Baba DEMBELE	4544	« 299
40	« Mamadou KANTE	4735	« 299
41	« Yacouba OUATTARA	4673	« 299
42	« Naman KEITA	4727	« 299
43	« Kalid Ag YEHYA	4585	« 299
44	« Abdoulaye SIDIBE	Mle 4737	« 299
45	MDL/Chef Tiécoura DEMBELE	4744	« 291
46	« Cheick Oumar TALL	4651	« 291
47	« Moussa SIDIBE	4699	« 291
48	« Mouhamadou SANGARE	4877	« 291
49	« Seydou A. TOURE	4995	« 291.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront, d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 1996 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 décembre 1996.

ARTICLE 3 : Les Chefs d'Etat-Majors et Directeurs de Service concernés et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°96-342/MATS.DNAT du 7 mai 1996, il a été créé une association dénommée Solidarité Internationale Stop Pauvreté-Mali.

But : Eliminer dans les meilleurs délais toutes formes de pauvreté au Mali.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Mamadou Papa SIDIBE

Secrétaire Général : Oumar SISSOKO

Secrétaire Administratif : Fousseni DIALLO

Secrétaire à l'Organisation :

- Cheick Oumar DIALLO

Secrétaires aux Relations Extérieures

1 - Mamadou Th. DOUMBIA
2 - Mme Maï DIABY

Secrétaire à l'Information :

- Cheick Amadou KANTE

Trésoriers :

1 - Abdoulaye SIDIBE
2 - Adama N'DAW

Commissaires aux Comptes

1 - Colonel Koké DEMBELE
2 - Mahamadoul Madhiyou HAIDARA

Commissaires aux Conflits

1 - Daouda CAMARA
2 - Moussa TRAORE

Suivant récépissé N°0510/MATS.DNAT du 8 juillet 1996, il a été créé une association dénommée Union Nationale des Femmes Musulmanes du Mali (UNAFEM)

But : Promouvoir et défendre avec détermination l'Islam conformément aux dispositions du Sain Coran, de la Sunna du prophète Mohamad (BSDL) et de l'Ijma qui demeurent les seuls valeurs de références pour l'organisation dans la poursuite de ses activités.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Présidente : Tahara DRAVE

Vices-Présidentes

1 - Fatouma DIARRA
2 - Leïla TOURE
3 - Adama MAIGA
4 - Fanta MAIGA

Secrétaire Administrative

1 - Founé SANGARE

Secrétaire Administrative Adjointe

1 - Salimata SISSOKO

Trésorière Générale : Fily DIALLO

Trésorière G.Adjointe : Lala COULIBALY

Secrétaires aux Relations Extérieures

1 - Mariam KANSAYE
2 - Mariam KOUROUMA

Secrétaires à l'Organisation

- 1 - Coumba KONE
- 2 - Mah TOURE

Secrétaires aux Affaires Economiques et Sociales

- 1 -Diamila DIAWARA
- 2 - Awa SIBY

Secrétaires à la Communication et à l'Information

- 1 - Kadia TOGOLA
- 2 - Mariétou NIANGADO

Secrétaires à la Jeunesse et à la Culture

- 1 - Lalia KOUNTA
- 2 - Assétou TRAORE

Secrétaires aux Conflits

- 1 - Néné DIALLO
- 2 - Fanta SOUKO

Suivant récépissé n°0552/MATS-DNAT en date du 01 août 1996, il est crée une association dénommée Association Didi KEITA «A.D.K».

But : De mener dans l'intérêt de ses membres une action d'entraide, de solidarité et de prévoyance sociale, cultiver, la solidarité et la fraternité dans le but de promouvoir l'honneur et la prospérité de la grande famille de feu Hassa Didi KEITA.

Siège social : Bamako. BP E 2987

Composition de bureau :

Président : Honoré Alain KONE

Secrétaire administratif : Emile KEITA

Secrétaire aux comptes : Raymond KEITA

Secrétaires à l'organisation :

- Fidèle KEITA
- Joseph KEITA

Trésorier général : Jules DAKOUO

Suivant récépissé N°0641/MATS.DNAT du 29 août 1996, il a été créé une association dénommée Mutuelle des Travailleurs des Affaires Etrangères «MUTAE» .

But : Procéder à l'octroi des prestations retraites ; de mener des actions de solidarité et d'entraide.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président d'honneur : Dioncounda TRAORE

Président : Nakounté DIAKITE

Vice-Président : Claude Sada TOUNKARA

Secrétaires administratifs :

- Siragata TRAORE
- Dianguina dit Yaya DOUCOURE

Secrétaires à l'organisation :

- Cheickna Sidi MOHAMED
- Madame TRAORE Coumba DEMBELE

Trésorier général : Jean TANGARA

Trésorier général adjoint : Aliou BAH

Secrétaire aux affaires économiques :

- Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE

Secrétaires aux affaires sociales :

- Madame SAMAKE Kadiatou SIDIBE
- Mamadou KANTE

Secrétaire à l'information :

- Fidèle DIARRA

Secrétaires aux contentieux :

- Founè SYLLA
- Madame KOUYATE Oumou KEITA

Suivant N°0830/MATS.DNAT du 29 Octobre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Maraîchères de Baco-Djicoroni»AMBD».

But : Appuyer les communautés rurales dans leur lutte pour l'autosuffisance et la sécurité alimentaire ; favoriser la création d'emplois aux femmes rurales en vue de leur intégration dans le circuit de la production du madraichage, maïs, soja, arachide.

Siège Social : Baco-Djicoroni.

Composition du Bureau

Présidente : Ami TOURE

Secrétaire Général : Kani DIAKITE

Secrétaire Administratif : Sira SANGARE

Trésorière Générale : Fanta SANGARE

Trésorière G.Adjointe : Kadiatou DIARRA

Secrétaire à l'Approvisionnement

- Awa TRAORE

Secrétaire à la Commercialisation

- Minata SANGARE

Secrétaire à l'Organisation : Yama BALLO

Commissaire aux Comptes : Rokia DIARRA

Commissaire aux Conflits : Nakany KEITA